

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le jeudi 1er juin 2023, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : Nicole FAURE Serge ARLOT, Andrée BOCQUERAZ, Gilles GUINARD, Nathalie BOCQUERAZ, Béatrice FIAT, Julien FIAT, Philippe GALL, Noël GARDEN, Christophe PROUVOST.

Absent excusé : Christophe RUET

Procurations : Christophe RUET donne procuration à Gilles GUINARD

Votants : 11

Christophe PROUVOST a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2023-11 : Révision générale N°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et modalités de la concertation

La commune d'Ornon est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le **18 octobre 2017**.

Depuis cette date, plusieurs évolutions législatives ont eu lieu, notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

A cela s'ajoute également les évolutions climatiques récentes qui ont fortement perturbées le fonctionnement de la station de ski du col d'Ornon conduisant la commune et l'intercommunalité à s'interroger sur son avenir au regard de son modèle de fonctionnement actuelle.

Par ailleurs, la commune a bénéficié de l'apport du PLU en accueillant de nouvelles populations qui ont dynamisés son territoire. Il apparaît donc nécessaire de se questionner sur ce développement au regard des capacités d'accueil de la commune et de ses capacités foncières.

Enfin, la communauté de communes de l'Oisans s'apprête à finaliser son Schéma de Cohérence Territoriale (application prévue fin 2024 / début 2025).

Au regard de ces différents motifs, et de la relative ancienneté du PLU (6 ans), il apparaît nécessaire d'envisager une révision générale de celui-ci.

Ainsi, en application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Madame le Maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le PLU le **18 octobre 2017**.

Vu la loi LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard des éléments précédemment cités,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1 – DE PRESCRIRE** la révision générale n°1 de plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2 - DE FAIRE** suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :
 - La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes (loi Climat Et Résilience etc.) ;
 - La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le futur SCoT de l'Oisans ;
 - La définition d'un véritable projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :
 - Anticiper les évolutions du changement climatique pour inscrire le col d'Ornon dans une transition touristique et économique ;
 - Préserver le patrimoine naturel de la sur fréquentation touristique en gérant en particulier les flux pour l'accès au plateau du Taillefer ;
 - Assurer un développement démographique cohérent avec les capacités du territoire communal, ses ressources et son rôle au sein de l'armature urbaine du territoire communautaire ;
 - Favoriser les opérations de renouvellement urbain au sein des parties urbanisées en intégrant les problématiques de risques naturels inhérentes au territoire ;
 - S'inscrire dans un développement urbain maîtrisé en cohérence avec la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
 - Maintenir l'organisation urbaine de la commune sous forme de hameau traditionnelle en travaillant sur la préservation et la valorisation de leur patrimoine urbain, architectural et paysager ;
 - Consolider l'activité agricole garante de la préservation des paysages et d'une économie traditionnelle du territoire ;
- 3 - DE FIXER** les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :
 - Publication de deux articles dans un journal à diffusion départementale aux grandes étapes clefs (PADD, arrêt) ;
 - Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat,
 - Organisation de deux réunions publiques, l'une portant sur le diagnostic/PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.
- 4 – DE DIRE** qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;
- 5 – DE DONNER** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;
- 6 - DE SOLLICITER** de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 7– DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'Etat ;
- Au conseil régional
- Au département ;
- À l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- À l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- Au Parc national des Ecrins ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- À l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, le cas échéant ;

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes ;

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière, au centre régional de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
au registre sont les signatures,
pour expédition conforme.*



Le Maire,
Nicole FAURE